

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
BOURGOIN JALLIEU**

RG n° : 10/00019

Date : 06 Avril 2010

- R E F E R E -

Le Président du Tribunal de Grande Instance de BOURGOIN-JALLIEU a, dans l'affaire opposant :

DEMANDEURS

1° - Société LYONNAISE DES EAUX, dont le siège social est sis 18 Square Edouard VII à 75009 PARIS, représentée par son Directeur Général Madame Isabelle THABUT,

Prise en son établissement :

Lyonnaise des Eaux France, Centre régional Dauphiné Savoie, sise 30 Avenue du Général de Gaulle à 73203 ALBERTVILLE CEDEX, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Didier DEMONGEOT, Directeur,

2° - Monsieur Didier DEMONGEOT, en sa qualité de Président du CHSCT compétent pour l'établissement sis à ALBERTVILLE, demeurant Centre Régional DAUPHINE SAVOIE - 30 Avenue du Général de Gaulle - 73203 ALBERTVILLE CEDEX

3° - Société SDEI, dont le siège social est sis 988 Chemin Pierre Drevet - 69140 RILLIEUX LA PAPE, représentée par son Directeur Général Madame Isabelle THABUT,

16/04/2010 - grosse Mo Gaillaud
- Copies Avocats -

Prise en son établissement :

SDEI Centre Régional Dauphiné Savoie, sise 4 Rue Claude Chappe à 38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX, pris en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Didier DEMONGEOT, Directeur,

4° - **Monsieur Didier DEMONGEOT** en sa qualité de Président du CHSCT compétent pour l'établissement sis à BOURGOIN-JALLIEU, demeurant Centre Régional Dauphiné Savoie sis 4 Rue Claude Chappe - 38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

représentés par Maître Annie-France MONIN-VEYRET avocat postulant au barreau de BOURGOIN-JALLIEU, plaissant Maître Frédéric LECLERCQ Avocat de la SCP FROMONT-BRIENS & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, y demeurant 5 Rue Boudreau Boite Postale 80502 à 75421 PARIS CEDEX 09,

d'une part,

DEFENDERESSES

LE CHSCT DAUPHINE SAVOIE LDE, dont le siège social est sis 30 Avenue du Général de Gaulle - 73203 ALBERTVILLE, pris en la personne de son Secrétaire, Monsieur Gilles POUVOURINE-LAHON,

LE CHSCT DAUPHINE SAVOIE SDEI, dont le siège social est sis 4 Rue Claude Chappe - 38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX, pris en la personne de son Secrétaire, Monsieur David DI SCALA,

représentés par Me Samuel GAILLARD, avocat au barreau de PARIS, y demeurant 197 Boulevard Saint Germain - 75007 PARIS,

INTERVENANT VOLONTAIRE

COMITE D'ENTREPRISE SOCIETE SDEI, dont le siège social est sis 988 Chemin Pierre Drevet - 69140 RILLIEUX LA PAPE

représenté par Me Myriam PLET, avocat au barreau de LYON, y demeurant 119 Avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON 03,

d'autre part,

rendu l'ordonnance dont la teneur suit, après que la cause ait été débattue devant Madame PALLE Vice-Président le 23 mars 2010 assistée de Mademoiselle COLLIARD-PIRAUD, Adjoint Administratif, faisant fonction de Greffier.

ORDONNANCE

La société LYONNAISE DES EAUX et la société SDEI, appartenant au même groupe, ont une activité de distribution d'eau potable et d'assainissement ;

Dans le cadre d'un projet dénommé ELOGE, la société LYONNAISE DES EAUX et la société SDEI ont envisagé la mise en place d'un système de géolocalisation à bord des véhicules de service avec une aide à la navigation embarquée pour aider les agents dans leurs déplacements afin de limiter les trajets et risques liés à la circulation, une protection du travailleur isolé par le système DATI (dispositif d'alarme du travailleur isolé) ainsi qu'une géolocalisation des véhicules permettant de suivre leurs déplacements.

Les CHSCT du Centre régional Dauphiné Savoie des sociétés LYONNAISE DES EAUX et SDEI, consultés sur la mise en place de ce dispositif afin de rendre un avis, ont décidé de recourir à une expertise définie comme suit : *"analyser les situations de travail actuelles ainsi que le projet d'un système de géolocalisation, ainsi que le risque possible de la présence des multiples appareils à ondes électromagnétiques afin d'établir un diagnostic et un pronostic de leurs effets sur les conditions de travail et la santé des salariés; aider le CHSCT à avancer des propositions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail"*.

Par actes des 12 et 20 janvier 2010, sur autorisation délivrée par ordonnance du 29 décembre 2009, la société LYONNAISE DES EAUX France prise en son établissement LYONNAISE DES EAUX France, centre régional Dauphiné Savoie, Monsieur Didier DEMONGEOT pris en sa qualité de Président du CHSCT compétent pour l'établissement sis à ALBERVILLE, la Société SDEI prise en son établissement SDEI centre régional Dauphiné Savoie, Monsieur Didier DEMONGEOT pris en sa qualité de Président du CHSCT compétent pour l'établissement sis à BOURGOIN JALLIEU ont fait assigner en la forme des référés le CHSCT DAUPHINE SAVOIE LDE et la CHSCT DAUPHINE SAVOIE SDEI, aux fins de voir, sur le fondement des articles L 4614-12, L 4614-13 et R 4614-20 du Code du travail :

- constater que l'expertise n'a pas été décidée conformément à la Loi, n'a pas été ordonnée dans l'un des cas prévus par la Loi, qu'il n'est ni nécessaire, ni utile de recourir à une expertise ;

- annuler la délibération du 9 juin 2009 qui décide de recourir à un expert ;

Les CHSCT du Centre régional Dauphiné Savoie des sociétés LYONNAISE DES EAUX et SDEI ont conclu au rejet des demandes et à la condamnation des sociétés LYONNAISE DES EAUX et SDEI, sur le fondement de l'article 4614-13 du Code du travail, à prendre en charge tous les frais et honoraires de la défense des CHSCT du Centre régional Dauphiné Savoie des sociétés LYONNAISE DES EAUX et SDEI en lien avec l'instance en ce compris les honoraires de l'article 10 du décret 96-1080 du 12 décembre 1996, modifié, relatif au tarif des huissiers de justice ; à la condamnation de LYONNAISE DES EAUX à payer au CHSCT Centre régional Dauphiné Savoie LYONNAISE DES EAUX la somme de 3 368,29 € TTC qui sera recouvrée directement par Maître GAILLARD ; à la condamnation de la société SDEI à payer au CHSCT Centre régional Dauphiné Savoie SDEI la somme de 3.368,29 € TTC qui sera recouvrée directement par Maître GAILLARD ; le tout assorti du prononcé de l'exécution provisoire et de la condamnation des sociétés SDEI et LYONNAISE DES EAUX ainsi que de M. DEMONGEOT aux dépens.

Les CHSCT du Centre régional Dauphiné Savoie des sociétés LYONNAISE DES EAUX et SDEI ont souligné qu'en décidant le 9 juin 2009 de recourir à une expertise concernant le projet intitulé ELOGE, de géolocalisation des salariés et de système d'alarme pour les travailleurs isolés (DATI), et sans s'opposer a priori à la mise en oeuvre de ces dispositifs, ils ont souhaité obtenir une expertise exhaustive et indépendante dans un domaine qui suscite de nombreuses inquiétudes afin que des préconisations concrètes permettent d'éviter tout risque d'exposition dangereuse aux ondes électromagnétiques alors qu'une telle expertise n'a pas été effectuée par le groupe LYONNAISE DES EAUX pourtant tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers ses salariés.

Le Comité d'entreprise de la société SDEI, en charge des questions relatives aux conditions de travail et concerné par le projet, est intervenu volontairement à la procédure en concluant au rejet des demandes.

Compte tenu de leur communication tardive, les pièces numérotées 38 et 39 des parties demanderesses ont été écartées des débats de l'audience par application de l'article 16 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article L 4612-8 du Code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de

l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

Qu'aux termes de l'article L 2313-13 le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail ;

Qu'en application de l'article L 4614-12, 2° du même code, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

Attendu que les sociétés LYONNAISE DES EAUX et SDEI contestent la nécessité de l'expertise décidée le 9 juin 2009 par les CHSCT du Centre régional Dauphiné Savoie des sociétés LYONNAISE DES EAUX et SDEI en lien avec les ondes électromagnétiques générées par le projet ELOGE ;

Qu'il n'est pas contesté que ce projet, présenté le 20 décembre 2007 au comité central d'entreprise, constitue un projet important au sens de l'article L 4612-8 précité mais également au sens de l'article L4614-12, 2° ;

Qu'il est constant que les études respectivement réalisées par le cabinet INDIGO ainsi que par la CRAMIF ont été portées à la connaissance des CHSCT en juillet 2009 et que d'autres CHSCT au sein du groupe, également consultés, ont rendu un avis ;

Que, cependant, il convient de relever que le rapport d'expertise du cabinet INDIGO Ergonomie intitulé "Conséquences sur les conditions de travail de la mise en place des nouveaux outils DATI/ Géolocalisation" réalisé en septembre 2008 sur décision du 6 décembre 2007 d'un CHSCT analyse l'impact du système sur les conditions de travail sous l'angle de l'organisation matérielle du travail et non pas au regard de la santé des salariés ;

Que d'autre part l'étude de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, Direction des risques professionnels, du 9 juin 2009 portant sur l'examen des champs électromagnétiques émis par les outils de géolocalisation n'est que partielle puisqu'elle ne comporte pas de mesure du système d'alarme pour travailleur isolé (DATI) qui fait partie du système intégré ELOGE ;

Que le fait que d'autres CHSCT du même groupe aient rendu des avis, y compris des avis défavorables, ne permet pas d'en déduire l'absence de nécessité de recourir à une expertise ;

Qu'ainsi et sans qu'aucun abus de droit manifeste ne puisse être établi, les CHSCT du Centre régional Dauphiné Savoie des sociétés LYONNAISE DES EAUX et SDEI "*soucieux d'éventuels effets sur la santé des salariés et afin de vérifier l'absence de nocivité de l'un ou de l'ensemble de ces systèmes*" ont pu légitimement décider de recourir à un expert et maintenir cette décision afin d'être éclairés sur le possible impact des ondes électromagnétiques générées par le système ELOGE sur la santé des salariés, question technique précise qui échappe à la compétence de leurs membres, afin de pouvoir rendre un avis utile et en toute connaissance de cause dans le cadre de la consultation préalable qui leur est désormais soumise ;

Qu'au regard du moyen tiré de l'absence de nécessité et d'utilité de l'expertise, la demande en annulation de la délibération du 9 juin 2009, non fondée, doit être rejetée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'ont pas de budget de fonctionnement ;

Qu'il est en conséquence équitable de fixer à 3.368,29 € TTC l'indemnité que la société LYONNAISE DES EAUX devra à payer au CHSCT Centre régional Dauphiné Savoie LYONNAISE DES EAUX et à 3.368,29 € TTC l'indemnité que la société SDEI devra payer au CHSCT Centre régional Dauphiné Savoie SDEI au titre des frais non compris dans les dépens qu'ils ont du respectivement régler pour faire valoir leurs droits dans la présente procédure, le tout assorti du prononcé de l'exécution provisoire ;

Les sociétés SDEI et LYONNAISE DES EAUX ainsi que de M. DEMONGEOT es-qualité seront tenus aux dépens qui comprendront ceux générés par l'exécution forcée de la présente décision y compris les frais de l'article 10 du décret 96-1080 du 12 décembre 1996, modifié, relatif au tarif des huissiers de justice.

PAR CES MOTIFS

Nous, Nathalie PALLE, Vice Président du Tribunal de Grande Instance de BOURGOIN JALLIEU, statuant en la forme des référés, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe, en application des dispositions des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, les parties préalablement avisées ;

Vu les articles L 4614-12, L 4614-13 et R 4614-20 du Code du travail ;

CONSTATE l'intervention volontaire du Comité d'entreprise de la société SDEI ;

REJETTE, comme étant non fondée, la demande des sociétés LYONNAISE DES EAUX, SDEI et de Monsieur Didier DEMONGEOT, es-qualité de Président du CHSCT compétent pour l'établissement sis à ALBERVILLE et pour celui de BOURGOIN JALLIEU, en annulation de la délibération du CHSCT Centre régional Dauphiné Savoie des sociétés LYONNAISE DES EAUX et SDEI du 9 juin 2009 décidant de recourir à un expert ;

CONDAMNE la société LYONNAISE DES EAUX à payer au CHSCT Centre régional Dauphiné Savoie LYONNAISE DES EAUX la somme de 3.368,29 € TTC par application de l'article 700 du Code de procédure civile et de l'article 4614-13 du Code du travail qui sera recouvrée directement par Maître GAILLARD, Avocat ;

CONDAMNE la société SA SDEI à payer au CHSCT Centre régional Dauphiné Savoie SDEI la somme de 3.368,29 € TTC par application de l'article 700 du Code de procédure civile et de l'article 4614-13 du Code du travail qui sera recouvrée directement par Maître GAILLARD, Avocat ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

CONDAMNE la société LYONNAISE DES EAUX, la société SA SDEI et Monsieur Didier DEMONGEOT es-qualité de Président du CHSCT compétent pour l'établissement sis à ALBERVILLE et pour celui situé à BOURGOIN JALLIEU aux dépens qui comprendront les frais de l'article 10 du décret 96-1080 du 12 décembre 1996, modifié, relatif au tarif des huissiers de justice.

Ainsi rendu le **SIX AVRIL DEUX MILLE DIX**, par Nous, Nathalie PALLE, Vice Président du Tribunal de Grande Instance de BOURGOIN JALLIEU, assistée de Mademoiselle COLLIARD-PIRAUD Adjoint Administratif faisant fonction de Greffier.

